



6 - Le monde, *DEMAIN*

3 juin 2020

Pour une protection réelle des femmes victimes de violences conjugales : quatre leviers essentiels

Après le mouvement MeToo, le comptage des féminicides par les associations en 2019, le Grenelle des violences conjugales lancé le 3 septembre 2019, la société a mieux pris conscience de la dangerosité des violents conjugaux. Les campagnes de communication du gouvernement sur les plateformes d'urgence et d'appel ont été entendues et ont permis à la fois aux femmes de se signaler et à l'entourage (voisin.es, ami.es, famille) d'alerter les forces de sécurité.

Le HCE recommande de faire perdurer les mesures nouvelles qui ont été mises en œuvre durant le confinement telles que les chambres d'hôtels pour faciliter l'éviction du conjoint violent, la possibilité d'appeler le 114 par SMS en urgence ou la possibilité de se signaler dans les pharmacies ou les centres commerciaux.

S'il est trop tôt pour faire un bilan des violences faites aux femmes pendant le confinement, il est important, dans cette période où se forgent des propositions pour le temps qui va suivre, « Le monde, Demain », d'énoncer les grandes lignes d'une politique publique ambitieuse pour faire sérieusement reculer les violences faites aux femmes.

Le HCE tient à souligner quatre leviers essentiels :

Pour une culture de la protection judiciaire des femmes victimes

Si nous observons les statistiques officielles publiées par l'Observatoire national des violences faites aux femmes, nous constatons que les agresseurs bénéficient d'une grande impunité. En 2018, 108 420 femmes victimes de violences commises par leur partenaire ou ex sont connues des forces de sécurité par une intervention au domicile, le dépôt d'une main courante, un procès-verbal de renseignement judiciaire, une plainte. Or, seuls 18 591 auteurs ont été condamnés, soit 17%. De même, dans un rapport de l'inspection générale de la justice, publié le 17 novembre 2019, sur 88 féminicides/homicides conjugaux, 4 femmes tuées sur 10 avaient dénoncé les violences aux forces de sécurité. Seules 18% des mains courantes ou procès-verbaux de renseignement judiciaire avaient donné lieu à des investigations et 80% des plaintes avaient été classées sans suite. Ces chiffres correspondent à ce que nous disent les victimes et les familles des victimes que nous rencontrons.

Il s'ensuit un double effet : la peur chez les femmes victimes de ne pas être crues ni protégées, ce qui provoque une sous révélation des violences subies puisque seulement une femme victime sur cinq les dénonce, un sentiment de toute puissance du côté des agresseurs.

Le HCE tient à affirmer avec force qu'il faut en finir avec l'impunité des agresseurs. Une politique pénale efficace exige de prendre en compte le principe de précaution et donc de croire la victime. Cinq pistes sont à suivre avec détermination :

- *Bannir les refus de plaintes et changer les mentalités*

La formation des policiers.es et gendarmes doit comporter des connaissances sur les mécanismes des violences, la stratégie de l'agresseur et le psycho-trauma. Mais cela ne suffira pas. Il faut également changer les mentalités. Afin que la femme puisse révéler toute l'ampleur des violences, elle doit être

mise en confiance, ce qui implique que les policiers.es ou les gendarmes adoptent une attitude bienveillante. Si l'audition est bien faite, la femme victime fournira des éléments importants pour l'enquête et donc susceptibles de déclencher des poursuites.

- **Exercer un contrôle sur l'agresseur en mobilisant l'ensemble des outils judiciaires de protection des femmes victimes**

Face aux violences révélées, la société doit exercer un contrôle sur l'agresseur en recourant aux différents outils judiciaires de protection des femmes victimes de violences conjugales. Aucune violence révélée, et cela dès les premiers faits de violence, ne doit rester sans réponse pénale. Les outils judiciaires de protection tels que l'éviction du domicile des partenaires violents ou ex, l'ordonnance de protection, le téléphone grave danger (TGD), les comparutions immédiates existent mais sont encore insuffisamment utilisés.

- **Intensifier la formation de tous.les les magistrat.es**, axée sur une pratique professionnelle protectrice et en conformité avec la politique publique.

- **Améliorer le recueil des données par la justice en matière de violences conjugales**

Les logiciels des statistiques de la justice doivent être revus pour permettre une évaluation de la politique publique de lutte contre les violences.

- **Unifier les politiques des juridictions pénales et civiles sur le territoire national**, car les politiques de juridiction sont très différentes d'un ressort à l'autre.

Le soin pour les victimes, une exigence à mieux satisfaire

Les études nationales montrent que les professionnel.les auxquels s'adressent d'abord les femmes victimes de violences conjugales sont les professionnel.les de santé. Les études internationales (notamment de l'OMS) et nationales établissent que les violences faites aux femmes ont des conséquences sur leur santé physique et psychique à court, moyen et long terme.

Les femmes victimes de violences ont besoin de soin. C'est pourquoi le HCE propose d'améliorer la prise en charge des victimes de violences par :

- **la gratuité, avec une prise en charge psychologique dès les premières consultations ;**
- **des soins adaptés avec des personnels formés au psycho-trauma ;**
- **une évaluation de l'activité des dix centres régionaux du psycho-traumatisme** qui ont été créés, afin d'examiner les suites à apporter.

Vivre en sécurité : assurer aux femmes victimes un hébergement sécurisé, un accompagnement adapté et le passage vers le logement

Afin d'assurer aux femmes victimes de violences et à leurs enfants un accompagnement adapté et spécialisé, les dispositifs d'accompagnement ainsi que l'hébergement spécialisé jouent un rôle central. Les associations spécialisées, essentielles dans cet accompagnement, rencontrent pourtant, trop souvent, des difficultés liées au financement trop faible de certains dispositifs.

- **Héberger les femmes victimes de violences dans des centres spécialisés, non-mixtes et sécurisés**

Le HCE plaide depuis plusieurs années pour que les places d'hébergement à destination des femmes victimes de violences soient gérées par des associations spécialisées. Il est important que toutes nouvelles places d'hébergement pour des femmes victimes de violences et leurs enfants soient impérativement ouvertes dans des centres spécialisés, non-mixtes, sécurisés, dotés de professionnel.les formé.es aux questions de violences faites aux femmes.

Le HCE sera particulièrement attentif aux résultats des appels d'offre pour l'ouverture des places d'hébergement annoncées dans le cadre du Grenelle des violences conjugales.

Le HCE préconise de fluidifier l'entrée de nouvelles femmes dans l'hébergement spécialisé en facilitant, en sortie, le passage vers un logement pérenne. Ceci suppose de renforcer le travail avec les bailleurs

sociaux afin de réserver un quota de logements pour les femmes victimes de violences, en mesure de réintégrer un logement.

- *Mieux financer les accueils de jour*

Le HCE formule une alerte sur les financements des accueils de jour et des lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation (LEAO). Ces dispositifs accueillent des femmes et parfois leurs enfants, et leur fournissent conseils et accompagnement tout au long du parcours de sortie des violences. Ils sont indispensables, aux côtés d'un hébergement spécialisé. Un meilleur financement des accueils de jour et LEAO est absolument nécessaire pour permettre aux associations d'assurer une continuité de service, dans l'ensemble des territoires.

Le HCE note avec satisfaction l'effort consenti par le Secrétariat d'Etat chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes qui, en 2018, avait débloqué des crédits en faveur du financement des accueils de jour et des lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation. Le financement de ces dispositifs doit être renforcé et pérennisé.

Pour un traitement adapté de la parentalité

La protection des femmes victimes de violences dans le couple doit conduire à un traitement adapté de la parentalité pour deux raisons indissociables : la protection de l'enfant et la protection de sa mère. 80 % des femmes victimes de violences conjugales ayant des enfants, la prise en compte de la dangerosité des violents conjugaux dans la sphère parentale comme dans la sphère conjugale, est en effet cruciale. Or, trop nombreuses sont les femmes victimes de violences conjugales à exprimer combien la coparentalité et l'organisation sans protection des rencontres père-enfants permettent aux violents conjugaux de maintenir leur emprise, constat corroboré par la recherche scientifique.

S'agissant de la protection des enfants, le Premier ministre a très fermement rappelé lors de la clôture du Grenelle des violences conjugales qu'*un mari violent était un mauvais père*. L'état des connaissances étaye cette réalité : 40 à 60 % des enfants victimes de violences conjugales sont aussi victimes de violences physiques exercées contre eux par leur père ou beau-père. Les violences conjugales ont un très grave impact traumatique sur les enfants et nuisent à leur santé, leur bien-être et leur développement. Si des rencontres père-enfant sont maintenues, elles doivent donc être organisées dans un cadre protecteur pour l'enfant et pour la mère, comme la mesure d'accompagnement protégé ou l'espace de rencontre protégée créés en Seine Saint Denis.

S'agissant de l'autorité parentale, les violences conjugales doivent faire exception au principe de la coparentalité, d'abord parce qu'elles sont une grave transgression de l'autorité parentale, ensuite parce que l'exercice conjoint de l'autorité parentale permet au père violent de continuer à exercer son emprise, voire des violences psychologiques ou physiques, contre la mère et l'enfant.

Si la législation a évolué pour mieux prendre en compte la dangerosité des violents conjugaux dans la sphère de la parentalité, la mise en œuvre des mesures ou dispositifs de protection est encore insuffisante.

Le HCE recommande donc l'élaboration d'une législation plus impérative posant le principe que, dans une situation de violences conjugales :

- *la femme victime des violences soit seule titulaire de l'exercice de l'autorité parentale*
- *les rencontres père-enfant soient organisées dans un cadre protecteur.*

Le HCE tient à souligner, en conclusion, que la société doit se donner les moyens de lutter efficacement contre les violences faites aux femmes. Au regard du coût des violences dans le couple pour la société, estimé à 3,6 milliards d'euros annuels en hypothèse basse (étude Psytel 2014), augmenter de manière volontariste les crédits consacrés à la lutte contre les violences faites aux femmes permettrait de déployer et multiplier les actions indispensables à leur prise en charge.